

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION
D'UN SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 85
Présents et représentés à la séance : 36
Date de première convocation : 19/06/2017
Date de nouvelle convocation : 22/06/2017

Date de l'affichage par extrait de la
présente délibération : 29/06/2017

SEANCE DU 26 JUN 2017

**OBJET : CONSTITUTION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES (CAO)**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT SIX JUIN

Le Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni à l'Hôtel de ville de Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Carmine ROGAZZO, Président du Syndicat mixte du SCoT. Ce conseil syndical fait suite au conseil syndical du 22 juin 2017 qui ne se s'est pas tenu faute de quorum.

Etaient présents ou représentés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : J-P. BELLET, J. BONNARDEL, F. GASCARD représenté(e) par Y. JAUSSAUD, J-C. VALLIER

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : M. VINCENT, F. MARY, G. CHAPELLE, R. ACHIN, J-P. DAVIN, A. GAMBIN, L. SAUVA, R. NOUGUIER, A. ROCHAS, B. SARRAZIN, C. MOREL, C. ROGAZZO, S. BLANC, C. ANTOINE, G. DEBARGE représenté(e) par C. ANTOINE, F. BROUX, B. ROUSTANG représenté(e) par C. ROGAZZO

**Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : G. DANY, J-P. GRAFFIN, R-M. JOUSSELME, M. BEYNET, E. CLAUZIER, P. GUILLEMAIN, Y. JAUSSAUD, H. BORRELLY
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : J-B. AILLAUD, V. BENISTANT, S. AYACHE représenté(e) par M. RICARD, C. BOUTRON, M. GUITTARD, C. FACHE, M. RICARD**

Etaient excusés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : J. FRANCOU, M. LONNI, M. BARTHELEMY, R. AQUINO, J-F. CONTOZ, M. TRUC, F. GASCARD, J-P. BRIOULLE

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : C. MIOLETTI, E. BERDIEL, G. DEBARGE, J-M. BARTHELEMY, B. ROUSTANG,

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : S. CHAUSSEGROS, C. SAUNIER, A. DE SANTINI, F. CESTER, A. MICHEL, G. BERNARD

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : F. LOUCHE, L. ALLIX, S. AYACHE, R. DIDIER, M. GRENIER, R. COSTORIER, J-M. ARNAUD

Etaient absents :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : F. PINET, L. CASALI, C. ACANFORA, J. PUGET, P. SCHIAZZA, G. JULLIEN, R. FREY, J-M. GUEYRAUD, R. MOREAU

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : J-P. COLLE, J-C. CATELAN, A. IVALDY, D. KNOCKAERT, D. GOSSELIN, J-F. MICHEL, D. ALLUIS, M. BELLON

**Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : A. ROULET, B. HODOUL, C. SAUMONT
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : J-P. TILLY, P. ALLEC, A-B. DEGRIL,**

J-L. BROCHIER, M. CŒUR, A. GAYDON, R. COSTORIER, R. ODDOU-STEFANINI, M. GAY-PARA, C. HUBAUD, P. BIAIS

Les personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :

- Mme HUBAUD, commune de Rabou,
- M. REYNAUD BANUS, Directrice du Syndicat Mixte du SCoT,
- L. MOUTIER, chargé de mission TEPCV au Syndicat mixte du SCoT,
- P. SAUTY, chargé de mission SIG-Observation au Syndicat mixte du SCoT.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : M. Marc BEYNET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 réformant les marchés publics, et conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat mixte expose la nécessité de mettre en place une **Commission d'Appel d'Offres**. Il précise que cette commission aura un **caractère permanent**.

L'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101], [...] le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.* »

L'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise le rôle de la Commission :

- « [La] commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- *Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance [n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 58]. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.* »

Le président expose que, conformément à ce même article L 1411-5 du CGCT, la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, « *par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

[...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

[...] Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, préalablement à la constitution de la commission par élection de ses membres, les membres du Conseil syndical sont invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission d'appel d'offres, comme suit :

1. les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres de la Commission,
2. chaque liste peut comporter :
 - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
 - soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

3. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
4. Il est procédé à l'élection de cette commission à titre permanent.

Le Président présente à l'assemblée une proposition de liste et précise que sa composition tient compte de la représentativité des secteurs du SCoT :

Président de la CAO : Carmine ROGAZZO

Liste proposée :

	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1	Benoît ROUSTANG	Bruno SARRAZIN
2	Jean-François CONTOZ	Jacqueline PUGET
3	Alain DE SANTINI	Yves JAUSSAUD
4	Maryvonne GRENIER	Elisabeth CLAUZIER
5	Maurice RICARD	Rose-Marie JOUSSELME

Le Président procède alors à un appel à candidatures, et invite toute personne souhaitant siéger au sein de la CAO à se faire connaître avant de procéder à l'élection. Aucune liste ou candidature supplémentaire n'est proposée.

Il est alors procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise. En application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT les membres du Comité décident à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- sont élus, au scrutin public, les délégués syndicaux inscrits sur la liste proposée,
- il est décidé que la Commission d'Appel d'Offres sera une commission permanente.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.

Le Président,
Carmine ROGAZZO

